Viv

ASE (Association Suisse des Ergothérapeutes) Lausanne, le 30.10.06 section Vaud

Sylvie MEYER
Présidente
EESP Filière Ergothérapie
1010 LAUSANNE
021 651 62 57
smeyer@eesp.ch

Madame la Conseillère d'État Anne-Catherine Lyon DFJ Rue de la Barre 8 1014 LAUSANNE

Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Prise de position de la section Vaudoise de l'Association Suisse des Ergothérapeutes.

Madame la Conseillère d'Etat,

La section Vaudoise de l'Association Suisse des Ergothérapeutes a pris connaissance de l'avant-projet du document « Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée » qui est actuellement en consultation auprès des différentes associations professionnelles concernées. Les ergothérapeutes n'étaient pas sur la liste mais le chef de l'enseignement spécialisé du canton de Vaud, Monsieur Serge Loutan nous a proposé de prendre position.

Nous nous permettons donc de vous faire part de nos remarques, questions et propositions. Nous joignons à ce courrier un document « ergothérapie et école » qui présente le travail des ergothérapeutes du canton de Vaud en collaboration avec les écoles publiques et spécialisées.

QUESTIONS, COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS DES ERGOTHÉRAPEUTES DU CANTON DE VAUD

Préambule:

Le projet présenté est généreux et nous ne pouvons que soutenir une meilleure intégration des enfants ayant des besoins spéciaux dans le circuit scolaire ordinaire.

Cependant nous pensons que les articles proposés ne permettent pas en l'état d'atteindre les objectifs souhaités.

Il nous paraît fondamental que l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée fasse explicitement référence à la coordination des divers services professionnels autant médicaux que pédagothérapeutiques répondant aux besoins spécifiques des enfants concernés.

Les prestations des ergothérapeutes sont des prestations médicales financées en grande partie par les assurances maladie et AI. Toutefois nos prestations comprennent également des prestations d'ordre pédagothérapeutiques en particulier dans les écoles spécialisées avec ou sans internat. (voir le document « ergothérapie et école » ci-joint). Nous souhaitons que les enfants ayant des besoins spéciaux puissent continuer à bénéficier des prestations d'ergothérapie nécessaires à leur intégration à l'école et nous pensons qu'une collaboration

devra être intensifiée si le canton souhaite intégrer plus d'enfants ayant des besoins spéciaux dans les écoles ordinaires.

Article par article, voici nos commentaires sur les différentes dispositions de l'accord :

Art.1 But et principes de base de l'accord

Commentaires:

La section vaudoise de l'ASE soutient l'idée d'intercantonalité des mesures pour une offre de base en pédagogie spécialisée, afin d'assurer une offre minimale équitable pour chaque enfant. En outre, en accord avec la LHand, art. 20, elle propose l'ajout d'un alinéa permettant la coordination des mesures médico-thérapeutiques et des mesures pédago-thérapeutiques dans chaque canton.

Il est souvent nécessaire de faire des choix entre diverses prises en charge, de les modifier lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à l'évolution des compétences de l'enfant et de son milieu. Les réaménagements liés à cet accord ne devraient pas cloisonner ou figer telle ou telle prise en charge, mais au contraire permettre une certaine souplesse dans le choix des interventions qu'elles soient financées par un moyen ou par un autre. Le cloisonnement entre les mesures pédago-thérapeutiques et les mesures médicales par un organisme risque d'engendrer des doublons, une augmentation des coûts et une baisse de la qualité des services à l'enfant.

La terminologie et les instruments devraient également être coordonnés avec les services de santé et les services sociaux.

Modification:

Art. 1 e. En instaurant une coordination avec les services de santé (et les services sociaux).

Art. 4 Procédure de décision relative aux prestations

Commentaires:

La procédure uniforme d'examen permet une ouverture vers une évaluation plus globale mais celle-ci ne devrait pas balayer les critères médicaux ou médico-thérapeutiques qui restent importants pour une vision d'ensemble des besoins spécifiques de l'élève.

Afin de proposer un choix adapté de mesures de soutien, le service d'évaluation devrait être à même d'orienter un élève vers la prise en charge la plus efficace pour lui qu'elle soit d'ordre médico-thérapeutique ou pédagogique. Ceci afin d'assurer la neutralité soulignée dans le projet.

Le libre choix du prestataire doit pouvoir être maintenue pour les familles. Nous soulignons l'importance de la collaboration avec les professionnels qui suivent déjà l'enfant au moment de son entrée à l'école. Le choix des prestations découle actuellement d'une procédure pluridisciplinaire en collaboration avec les familles.

Des ergothérapeutes devraient être intégrés ou collaborer avec le centre de compétences qui pratiquera l'évaluation diagnostique.

Le choix des prestations découle actuellement d'une procédure pluridisciplinaire qui tient compte des spécialistes qui connaissent et suivent déjà l'enfant avant sa scolarisation ainsi que de l'avis des parents. Cette démarche est satisfaisante quand elle peut effectivement avoir lieu avant l'entrée à l'école de l'enfant. Nous pensons qu'un organisme neutre et indépendant qui ne connaît pas l'enfant sera moins efficace et surtout très coûteux si tous les enfants doivent êtres évalués.

Questions:

Qui fera partie du service d'examen?

Comment seront évalués les aspects :

D'autonomie?

Les aménagements nécessaires au niveau architectural?

Au niveau du matériel scolaire de l'enfant?

De l'installation assise de l'enfant?

Les besoins de soutien de l'enfant au niveau de l'organisation de son plan de travail ?

Les besoins de soutien de l'enseignante et de l'enseignante spécialisée au niveau de l'adaptation de la présentation des consignes au handicap de l'enfant et de l'adaptation des stratégies d'apprentissage en fonction du handicap de l'enfant ?

Modifications:

Art. 4 pt 1: Le droit à des offres de pédagogie spécialisée se fonde sur une procédure uniforme d'examen diagnostique. Il résulte d'une évaluation globale pouvant tenir compte de l'avis de professionnels connaissant déjà l'enfant.

Art. 4 pt 2:Le service d'examen peut faire appel à des spécialistes externes pour compléter son diagnostic.

Art. 4 pt 4: Les représentants légaux participent à la procédure d'évaluation et à la détermination des prestations nécessaires.

Art. 5 Définitions

Commentaires:

Étant donné que la pédagogie spécialisée comprend aussi bien l'enseignement dans les écoles spéciales qu'ordinaires, nous pensons que la liste des prestations doit contenir au minimum les prestations actuellement offertes aux enfants dans les écoles spécialisées et financées pour certaines d'entre elles comme mesure pédagothérapeutique par l'OFAS. Nous pensons aux professionnels tels que: Assistants sociaux, psychologues, ergothérapeutes, physiothérapeutes, spécialistes en basse-vision et autres spécialistes de la réhabilitation.

Modification:

Art.5 pt 2: Les offres pédago-thérapeutiques englobent les prestations nécessaires à l'intégration scolaire de l'enfant selon une liste de prestations reconnues par l'État.

Art. 6 Offre de base

Commentaires:

Nous pensons que l'ergothérapie est à la fois une mesure médicale et une mesure pédagothérapeutique et qu'elle devrait figurer sur la liste des prestations possibles pour les situations qui ne rentrent pas sous le couvert des assurances maladie ou AI.

L'ergothérapeute a un rôle important de conseil et de soutien aux enseignantes publiques et spécialisées. Est-elle comprise dans les prestations de conseil et de soutien ?

L'ergothérapeute est sollicitée pour diagnostiquer et traiter des troubles du graphisme, des maladresses motrices ou des troubles de l'acquisition de la coordination. Ce traitement remplace parfois ou précède une prise en charge en psychomotricité.

L'ergothérapeute est sollicitée pour aménager l'environnement de l'enfant et lui permettre de participer à toutes les activités scolaires.

Les déplacements pour les thérapies prises en charge par l'AI ou l'assurance maladie (mesures médicales) dont l'enfant a besoin sont-elles garanties par l'école ?

Modifications:

Art. 6 pt 1d L'ergothérapie

Art.6 pt 1e Conseil et soutien

Art.6 pt 2 d: Toutes les mesures de soins et de rééducation nécessaires l'intégration des élèves ayant des besoins spéciaux.

Art.6 pt 4a:

Le placement en semi-internat incluant l'enseignement, la rééducation et les soins

Art. 6 pt 4b:

Le placement en internat incluant l'enseignement, la rééducation et les soins

Art. 7 Instruments sur le plan national

Commentaires:

Le CDIP devrait également être responsable de la cohérence des instruments de mesure avec le système de santé.

Le groupe de travail et d'experts devrait être à même de considérer les aspects pédagogiques et médicaux.

al. 2. : Le CDIP devrait également prendre en compte l'avis des associations des professions de la santé.

Question:

Quelle est la composition du groupe de travail et des d'experts scientifiques mandaté par la CDIP pour élaborer une procédure d'évaluation diagnostique individualisée ?

Art. 10 Bureau cantonal de liaison

Questions:

Qui fera partie de ce bureau ? Les professions médicales seront-elles représentées ?

Concernant un point qui ne figure pas dans cet accord

Les moyens auxiliaires dont un enfant a besoin pour sa scolarisation et ses thérapies et qui ne sont pas pris en charge par l'AI seront-ils pris en charge par l'école ?

(Par exemple : siège ou table adaptée, verticalisateur, ordinateur, aménagement de l'environnement et de sa place de travail)

CONCLUSION:

Les ergothérapeutes vaudois travaillant avec les enfants soutiennent l'idée d'une plus grande intégration des enfants aux besoins spéciaux dans l'école ordinaire. Toutefois nous sommes préoccupés par la diminution des prestations envisagées pour les enfants en écoles spécialisées. Nous pensons aussi que des moyens devront être mis en place pour permettre cette intégration en milieu ordinaire et que l'ergothérapie en fait partie. Nous considérons les mesures médico-thérapeutiques comme étant nécessairement complémentaires aux mesures pédago-thérapeutiques présentées dans le projet.

Vivement concernés par la coordination avec les structures et les professions mentionnées dans le nouvel accord, nous souhaitons voir figurer un paragraphe explicite concernant la collaboration interprofessionnelle et le rôle complémentaire des mesures médico-thérapeutiques et pédago-thérapeutiques pour accompagner les élèves en difficultés.

Nous souhaitons que l'ergothérapie puisse être prise en charge comme mesure pédagothérapeutique dans les situations qui ne relèvent ni de l'assurance invalidité ni de l'assurance maladie.

D'autre part nous souhaitons qu'une collaboration s'instaure dans la formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée.

Nous avons enfin des questions quant à la composition, le fonctionnement et les objectifs de la commission cantonale qui mettra en place l'évaluation diagnostic globale et un intérêt à y participer.

Nous vous remercions de nous informer régulièrement du déroulement du travail de la commission cantonale et restons à votre disposition à titre consultatif.

Par ce courrier nous espérons avoir su transmettre l'intérêt que nous portons à ce sujet et nous vous adressons, Madame la conseillère d'État, l'expression de nos salutations les meilleures.

Groupe RPT ASE section Vaud

Anne-Catherine Schwaar et Isabelle Deck (CASSAGNE)
Claude-Lise Lenoir (indépendante région Aigle)
Béatrice Aenishaenslin (CPHV Lausanne et pratique indépendante)
Corinne Masson (SERIC région Nyon)
Viviane Messiaux (SERIC région La Côte)
Sylvie Meyer (Professeur à l'école d'ergothérapie et présidente ASE Vaud)

Copies à : - Monsieur Serge Loutan Chef de sevice SESAF

- Monsieur Philippe Nendaz Chef de l'OES

- Madame Eugénie Sayad Cheffe de l'OPS/ODES

Annexe: Document « ergothérapie et école »